

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Direction générale de l'enseignement scolaire

Service du budget, de la performance et des établissements

Sous-direction de la vie scolaire, des établissements et des actions socio-éducatives

Bureau
du fonctionnement des
écoles et des
établissements,
de la vie scolaire, des
relations avec
les parents d'élèves et de
la réglementation

DGESCO B3-3 n° 2015-0084

Affaire suivie par Marie GOISET Téléphone 01 55 55 18 24 Courriel marie.goiset @education.gouv.fr

Service de l'instruction publique et de l'action pédagogique

Sous-direction
du socle commun,
de la personnalisation
des parcours scolaires
et de l'orientation

Bureau des écoles DGESCO A1-1

Affaire suivie par Eric Baccala Téléphone 01 55 55 37 76 Courriel eric baccala @education.gouv.fr

110 rue de Grenelle 75357 Paris SP 07 DIRECTION ACADÉMIQUE DE MAINE ET LOIRE

ARRIVÉ LE 17 SEP. 2015

Paris le _ 8 SEP. 2015

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

à

Mesdames les rectrices et messieurs les recteurs d'académie

Mesdames les inspectrices et messieurs les inspecteurs d'académie, directrices et directeurs académiques des services de l'éducation nationale

Objet : agréments des intervenants extérieurs en éducation physique et sportive dans le premier degré.

L'article L. 312-3 du code de l'éducation précise que l'équipe pédagogique des écoles maternelles et élémentaires peut être assistée pour l'enseignement de l'éducation physique et sportive par des intervenants extérieurs agréés, et disposant d'une qualification définie par l'État. L'article L. 363-1 du même code prévoit que « les règles relatives aux conditions d'enseignement, d'animation ou d'encadrement des activités physiques et sportives sont définies au titre ler du livre II du code du sport. ».

Afin de remédier aux difficultés qui ont pu être rencontrées et d'harmoniser les procédures d'agrément mises en place par les directions des services départementaux de l'éducation nationale, la direction générale de l'enseignement scolaire, conjointement avec la direction des sports, a engagé un travail de clarification et de simplification des conditions d'intervention de professionnels extérieurs pour les activités d'enseignement en éducation physique et sportive dans le premier degré pendant le temps scolaire.

Dans cette perspective, vous veillerez, dès cette rentrée scolaire, à ce que l'examen des demandes d'agrément se traduise par la seule vérification que le diplôme détenu par l'intervenant lui permet d'encadrer l'activité concernée. Cette vérification doit reposer sur la liste de diplômes ouvrant droit à l'enseignement d'une activité sportive arrêtée par le code du sport (annexe II-1 de l'article A. 212-1 du code du sport).

Concernant les exigences relatives à l'honorabilité des intervenants pour lesquels une demande d'agrément est effectuée, j'appelle votre attention sur le fait que les professionnels détenteurs d'une carte professionnelle sont soumis à un double contrôle systématique par l'administration (les directions départementales de la cohésion sociale - DDCS ou les directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations - DDCSPP) : la vérification du casier judiciaire (B2) et la vérification au FIJAISV (fichier national judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes). En conséquence, la présentation d'une carte professionnelle en cours de validité atteste de l'honorabilité de la personne effectuant la demande d'agrément.

Une coopération renforcée de vos services avec les DDCS ou les DDCSPP doit permettre d'alléger les démarches nécessaires, tout en garantissant la qualité des enseignements et la sécurité des élèves.

Pour la ministre et par délégation La directrice générale de l'enseignement scolaire

Florence ROBINE